

Centre hospitalier de la Dracénie
DECISION N° 2024.038

Objet : Délégation de signature à Madame Samantha ALEXANDER, Infirmière en soins généraux.

Le Directeur Général du Centre hospitalier de la Dracénie,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles

- L.6141-1 relatif aux établissements publics de santé,
- L.6141-7 relatif aux compétences du Directeur d'établissement public de santé, - D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux délégations de signature,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 27 février 2023 portant désignation de Monsieur Ludovic VOILMY en qualité de Directeur Général du centre hospitalier de la Dracénie et de l'EHPAD-SSIAD Bouen Seren à Bargemon (83830),

Vu le règlement intérieur du Centre Hospitalier de la Dracénie,

Vu l'Arrêté du 29 octobre 2015 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée et notamment le dernier alinéa de la partie-1.1. Missions du directeur de l'établissement de son annexe,

Considérant l'organigramme de direction du Centre Hospitalier de la Dracénie,

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Madame Samantha ALEXANDER, Infirmière en soins généraux, Infirmière-coordinatrice des dons d'organes et de tissus, affectée à la Coordination Hospitalière des Prélèvements d'Organes et de Tissus (CHPOT), de consulter le Registre national des refus et de signer la partie « Contrôle administratif » du document « Déclaration de prélèvement et contrôle administratif » (CHPOT- ENR-10-S19-003).

Article 2 : Le délégataire, bénéficiaire de la présente délégation, ne peut en aucun cas subdéléguer à quiconque tout ou partie de cette dernière.

Article 3 : Le délégataire est responsable devant l'autorité délégante des actes qu'il prend en vertu de la présente délégation. L'autorité délégante peut par ailleurs, si elle le juge opportun au regard des seuls intérêts institutionnels et en concertation étroite avec le délégataire, demander à ce dernier modification, réformation, annulation, ou abrogation de toute décision ou acte pris en vertu de la présente délégation.

Article 4 : Un exemplaire de la signature et du paraphe de Madame Samantha ALEXANDER figurent en annexe de la présente décision.

Article 5 : Conformément aux dispositions du droit positif en vigueur à la date de signature de la présente décision, celle-ci constitue une mesure d'ordre intérieur, et est à ce titre insusceptible de recours contentieux. Elle est modifiable ou révoquée à tout moment totalement ou partiellement, sans délai et sans motivation, sans que le délégataire puisse se prévaloir d'un préjudice de quelque nature.

Article 6 : La présente délégation est délivrée intuitu personae, et cesse de droit dès que le délégant ou le délégataire quitte ses fonctions ou change de fonctions ou d'affectation, ou quitte l'établissement, quel qu'en soit le motif.

Article 7 : La présente décision prend effet le 1^{er} juin 2024. Elle sera notifiée à l'intéressée et communiquée au Conseil de Surveillance et au trésorier de l'établissement. Elle sera publiée par tout moyen la rendant consultable, par publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Draguignan, le 30 mai 2024

Le Directeur Général,



Ludovic VOILMY

**L'infirmière-coordinatrice des dons
d'organes et de tissus**



Samantha ALEXANDER

ALEXANDER Samantha

8 Alexander

Je certifie conforme.

